



# Kiwanis®

EASTERN CANADA AND THE CARIBBEAN DISTRICT

L'EST DU CANADA ET DES CARAÏBES

## **Amendement proposé aux Règlements**

**pour adoption pendant le congrès du  
District EC&C**

**18 mai 2024**

---

### RÈGLES RÉGISSANT LA RÉUNION DES DÉLÉGUÉS LORS D'UN CONGRÈS DU DISTRICT DE L'EST DU CANADA ET LES CARAÏBES DU KIWANIS INTERNATIONAL

1. Les langues officielles du congrès sont l'anglais et le français.
2. Seuls les délégués munis d'un ruban officiel de « délégué » peuvent présenter ou prendre la parole sur une ou plusieurs motions et voter.
3. Seuls les délégués et les délégués de droit peuvent s'asseoir dans la zone désignée pour les délégués.
4. La Plénière des délégués permet aux délégués de sortir de la salle et d'y rentrer ; Toutefois, les bulletins de vote ne

doivent pas quitter la salle. Les délégués qui quittent la salle plus tôt que prévu doivent remettre leur bulletin de vote à un bénévole du Comité des élections à la porte de sortie. Les bulletins de vote seront retournés aux délégués à leur retour dans la salle. En aucun cas, un délégué ne sera autorisé à voter pour un délégué absent lors d'un vote effectué en son absence.

5. Toute proposition d'amendement doit être rédigée en anglais, signée par l'auteur et l'appuyant, et présentée au secrétaire-trésorier du district avant d'être présentée.
6. Aucun délégué ne peut prendre la parole plus de trois (3) minutes à la fois, à moins d'y être autorisé par l'ordre du jour ou par un vote majoritaire des délégués.
7. Aucun délégué ne peut s'adresser une seconde fois à l'assemblée sur la même question avant que tous les délégués qui désirent prendre la parole sur le sujet ne l'aient fait.
8. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en premier à l'appui de cette motion ou peut immédiatement céder la parole à un autre délégué.
9. Les microphones doivent être désignés par un numéro. Les orateurs de la motion principale doivent utiliser les microphones impairs, et les orateurs opposés à la motion principale doivent utiliser les microphones pairs. Le débat sur chaque question commencera au premier microphone, puis le président donnera la parole à chaque microphone dans l'ordre.
10. Un délégué ne doit pas se prononcer pour ou contre une motion et proposer de clore le débat sur la même reconnaissance.

11. Un sergent d'armes adjoint doit être placé à chaque microphone pour transmettre au président les motions prioritaires, telles qu'un rappel au Règlement, un point d'information, etc. N'importe quel microphone peut être utilisé pour effectuer ces mouvements prioritaires ou secondaires.
12. Le débat sur les motions principales (c'est-à-dire toute résolution ou proposition de modification des règlements) est limité à 15 minutes, après quoi le vote a lieu sur la résolution ou l'amendement, à moins que la Chambre, par un vote majoritaire, n'ordonne la prolongation du débat. Le débat sur les motions secondaires pouvant faire l'objet d'un débat, comme les amendements ou les motions de renvoi, est limité à cinq (5) minutes, ce qui ne s'applique pas à la limite de 15 minutes pour le débat sur la motion principale. Le débat peut être clos par un vote des deux tiers (2/3) sur toute motion ou série de motions immédiatement pendantes à tout moment.
13. Si l'auteur d'une motion souhaite retirer une motion après qu'elle a été proposée et appuyée, la Plénière peut, par un vote majoritaire, autoriser le retrait.
14. Sous réserve de la discrétion du président, aucune proposition de modification aux règlements ne peut être présentée plus de 15 minutes avant l'ajournement prévu d'une session.
15. Les candidats aux postes de gouverneur et de gouverneur élu peuvent prononcer un (1) discours de nomination d'au plus trois (3) minutes.
16. Les candidats au poste de vice-gouverneur doivent disposer d'une nomination ne dépassant pas une (1) minute, et chaque candidat doit disposer d'un maximum *de cinq* (5) minutes pour s'adresser personnellement à la Plénière des délégués. En cas de second tour, chacun des candidats

concernés doit revenir sur scène avant le deuxième tour de scrutin pour présenter une allocution ne dépassant pas deux (2) minutes.

17. Les candidats dont les remarques nécessitent une interprétation ne disposent pas d'un maximum de deux fois le délai normal pour la présentation de leurs remarques et l'interprétation combinées. Les candidats doivent fournir leurs propres interprètes.
18. Lors d'une élection où le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à élire, l'élection peut avoir lieu par vote oral.
19. L'une ou l'autre des règles ci-dessus peut être suspendue par un vote des deux tiers (2/3).
20. L'édition la plus récente du *Règlement de procédure Robert's Newly Revised*, sera l'autorité parlementaire pour toutes les questions de procédure qui ne sont pas spécifiquement couvertes par les Règlements du Kiwanis International et le présent règlement intérieur.
21. Le conseil d'administration du district EC&C est autorisé à apporter des corrections non substantielles qui peuvent être nécessaires à la suite de l'adoption de modifications aux Règlements qui causent des conflits involontaires ou des incohérences dans la terminologie, la grammaire, la numérotation, les renvois, etc.

## AMENDMENT # 1

### ARTICLE 7. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES OFFICIERS

**Soumis par:** Club Kiwanis de Nord Basse-Terre, Division 27C, Guadeloupe.

**Objectif:** Modifier l'article 7, section 5 - g) - Afin de permettre à un président de club en exercice d'être élu en tant que Lieutenant-gouverneur élu, à compter du 1er octobre, pour le début de la prochaine année Kiwanis. À l'heure actuelle, l'article 5 interdit à un président de club en exercice de se présenter au poste de lieutenant-gouverneur désigné, ce qui limite le nombre de candidats et ajoute une année supplémentaire à la succession à la direction pour ceux qui le souhaitent. Cet amendement est nécessaire pour permettre à un président de club en exercice d'être élu lieutenant-gouverneur élu, en gardant à l'esprit que ses fonctions en tant que lieutenant-gouverneur élu sont minimales. Leurs fonctions de lieutenant-gouverneur ne commencent que plus d'un an après leur élection.

**Date d'entrée en vigueur :** 1er octobre 2024

**Vote requis pour l'adoption :** 2/3 Vote requis.

**Position du conseil d'administration du District.** Le conseil d'administration du district d'EC&C n'a pas de position sur cet amendement.

**Les ajouts** sont indiqués en **gras soulignés**.  
**Les suppressions** sont indiquées en **gras**.

## **ARTICLE 7. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES Officiers**

### **Chapitre 5. Élection du lieutenant-gouverneur et du lieutenant-gouverneur élu**

- a.** Chaque division détermine, au moyen d'un processus qu'elle s'engage à mettre par écrit, si le mandat du lieutenant-gouverneur et du lieutenant-gouverneur élu est d'un an ou de deux ans.
- b.** Le lieutenant-gouverneur de chaque division tient au plus tôt la première semaine de l'année administrative Kiwanis et au plus tard le 15 mai ou le congrès annuel du district, selon la première éventualité, précédant l'expiration du mandat du lieutenant-gouverneur, une assemblée pour élire un lieutenant-gouverneur désigné et un lieutenant-gouverneur élu pour le mandat suivant. L'heure et le lieu de cette réunion sont fixés par le lieutenant-gouverneur. Le président de chaque club de la division doit être avisé au moins dix (10) jours avant la réunion.
- c.** Chaque club\* de la division a le droit de nommer jusqu'à trois (3) délégués, dont deux (2) doivent être le président du club et le président désigné, ainsi que de nommer jusqu'à trois (3) suppléants qui peuvent siéger en cas d'absence d'un délégué. Tous les délégués et suppléants du club doivent être des membres actifs\*\*.
- d.** Les anciens gouverneurs, les administrateurs actuels et passés, et les anciens lieutenants-gouverneurs qui sont des membres actifs\*\* d'un club\* de la division,

ainsi que les membres non délégués du club\*\*, sont également invités à la réunion et sont autorisés à participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote.

- e. Les délégués d'au moins un tiers (1/3) des clubs\* de la division constituent le quorum.
- f. Le lieutenant-gouverneur sortant dirige les élections, à moins qu'il ne soit candidat à l'élection. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, l'assemblée élit un délégué pour procéder aux élections.
- ~~g.~~ Nul n'est considéré comme candidat au poste de lieutenant-gouverneur ~~ou de lieutenant-gouverneur élu~~ :
  - a. Sans avoir d'abord donné son consentement écrit et accepté de s'acquitter des fonctions et des responsabilités de sa charge au bureau de district.
  - b. Sans avoir d'abord accompli un mandat complet en tant que président d'un club.
  - c. ~~Aucune personne qui n'a pas terminé un mandat complet ou qui occupe le poste de président de club ne peut être mise en candidature au poste de lieutenant-gouverneur ou de lieutenant-gouverneur élu.~~
- h. Nul n'est considéré comme candidat au poste de lieutenant-gouverneur élu :
  - a. Sans avoir d'abord donné son consentement écrit et accepté de s'acquitter des fonctions et des responsabilités de sa charge au bureau du District.

- b. **Sans avoir d'abord accompli un mandat complet en tant que président d'un club. Toutefois, une personne qui remplit son mandat à titre de président de club peut être mise en candidature et élue lieutenant-gouverneure élue pour l'année suivant son mandat de président.**
- i. Le lieutenant-gouverneur élu est le seul candidat au poste de lieutenant-gouverneur. Toutefois, au cours d'une année au cours de laquelle le lieutenant-gouverneur désigné n'a pas déjà été élu par la division ou n'est plus qualifié pour occuper le poste, d'autres candidats qualifiés sont autorisés.
- j. Le vote se fait par scrutin seulement s'il y a deux (2) candidats ou plus pour le même poste. La majorité de tous les suffrages valablement exprimés est nécessaire pour les élections. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages valablement exprimés, une nouvelle élection a lieu immédiatement, le candidat recevant le moins de votes éliminés du scrutin. Cette procédure doit être suivie jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le lieutenant-gouverneur a le droit de voter.
- k. Le président d'élection communique immédiatement les résultats de l'élection au Secrétaire-Trésorier du district qui fera suivre les résultats à Kiwanis International.
- l. Un lieutenant-gouverneur élu n'est pas un officier de district.